

Dossier tarifaire 2027

R-4351-2026

Proposition d'utilisation des revenus issus de la vente d'unités de conformité portés au compte de frais reportés dédié au RCP

Table des matières

1.	INTRODUCTION	3
2.	CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE	3
2.1.	DOSSIER TARIFAIRE 2026	3
2.2.	DOSSIER RELATIF À LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION	5
3.	SOLDE DU CFR ET MONTANT PROPOSÉ AUX FINS DE 2027	6
3.1.	TAUX DE SOCIALISATION DU GSR	7
3.2.	TARIF GSR	8
3.3.	PROPOSITION D'EGQ & JUSTIFICATION	10
4.	SUIVI AU RAPPORT ANNUEL 2026	11
5.	CONCLUSION	11

1. Introduction

La présente preuve expose la proposition d'Enbridge Gaz Québec (EGQ ou Distributeur) relativement à la disposition, pour l'année tarifaire 2027, d'un montant provenant du compte de frais reportés (CFR) associé aux revenus issus de la vente d'unités de conformité (UC) générées en vertu du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP). La proposition d'EGQ tient notamment compte du contexte réglementaire survenu au cours des derniers mois, des travaux réalisés par EGQ au sujet des UC dans le cadre du dossier R-4292-2025 portant sur sa stratégie de décarbonation, ainsi que du solde actualisé du CFR, lesquels sont présentés aux sections suivantes.

2. Contexte réglementaire

2.1. Dossier tarifaire 2026

Le 7 juin 2025, l'adoption de la Loi 24 par le gouvernement a introduit l'article 52.5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ). Cette disposition prévoit que la Régie peut tenir compte des revenus générés par la participation d'un distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Dans son dossier tarifaire 2026, EGQ a d'abord demandé à la Régie l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts au taux de la dette à court terme, afin d'y comptabiliser les revenus associés aux UC. À cette époque, la demande d'EGQ portait uniquement sur la création du CFR, et le distributeur avait indiqué qu'il présenterait ultérieurement une proposition portant sur la disposition des sommes qui y seraient accumulées. La création d'un CFR permettait ainsi de préserver ces sommes jusqu'à ce que la Régie soit saisie d'une proposition tenant compte du montant disponible et des conditions tarifaires qui seraient alors applicables.

Dans sa décision D-2026-068, rendue le 3 juillet 2026, la Régie s'est déclarée satisfaite des explications d'EGQ sur le caractère significatif, incontrôlable et difficilement prévisible de montants associés à la valorisation des UC, à leur impact tarifaire ainsi qu'aux bénéfices qui peuvent en découler pour la clientèle. Elle a aussi jugé acceptable que les modalités de disposition du CFR soient examinées dans un dossier distinct, autorisant ainsi la création du CFR, et ce jusqu'à ce qu'une proposition de disposition lui soit présentée¹.

¹ Dossier R-4303-2026, Décision D-2026-068, par. 387 à 389.

1 Qui plus est, dans cette même décision, la Régie a précisé comment elle interprétait l'article 52.5 de la LRÉ.
2 Elle a conclu que les activités de création et de vente des UC faisaient partie de la sphère des activités non
3 réglementées et facultatives pour un distributeur de gaz naturel. Toutefois, lorsque le distributeur demande
4 qu'un montant soit pris en compte dans l'établissement du revenu requis, ces revenus entrent alors dans la
5 sphère réglementée. Plus particulièrement, la Régie a précisé, aux paragraphes 394 à 396 de sa décision,
6 qu'il appartient au distributeur de choisir de présenter ou non une telle demande. Elle a également précisé
7 qu'il revient au distributeur de déterminer le montant des revenus issus de la vente des UC qu'il souhaite
8 appliquer en réduction du revenu requis, et que ce montant est indépendant de la date de création ou de
9 vente des UC qui y sont associées :

10 « [394] Cet alinéa prévoit également qu'en plus des coûts assumés par le Distributeur pour fournir ces
11 services aux fins de l'établissement des revenus requis, la Régie peut tenir compte des revenus générés par
12 la vente des UC, mais uniquement dans la mesure où le Distributeur lui demande de le faire. Il ne s'agit pas
13 d'une obligation et il revient au Distributeur de choisir, ou non, de faire une telle demande à la Régie.

14 [395] Aussi, le libellé de l'article 52.5 de la Loi permet également au Distributeur, selon la Régie, de déterminer
15 le montant des revenus générés par la vente des UC que celui-ci souhaite appliquer en réduction du revenu
16 requis pour assurer le service de fourniture de GSR. Ce montant est par ailleurs, selon la Régie, indépendant
17 du moment de la création et de la vente des UC qui y sont associées. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la
18 date d'injection des 2 790 UC n'est pas un facteur déterminant pour leur inclusion en regard de l'article 52.5
19 de la Loi. La Régie examine la demande, telle que déposée.

20 [396] La Régie juge que les activités de création et de vente des UC restent non réglementées et que celles-
21 ci sont facultatives pour les distributeurs de gaz naturel. La demande d'EGQ d'inclure les revenus de la vente
22 des UC en réduction du revenu requis du service de fourniture de GSR fait en sorte que ces revenus entrent
23 dans la sphère réglementée. »².

24 EGQ comprend de ces conclusions qu'il lui appartient de déterminer le montant des revenus issus de la
25 vente des UC qu'elle souhaite porter au CFR pour une utilisation réglementée, puis de proposer, le cas
26 échéant, le montant qu'EGQ souhaite appliquer lors de l'établissement de ses tarifs. La présente preuve
27 donne suite à ces conclusions en présentant le montant qu'EGQ propose d'affecter au bénéfice de la
28 clientèle réglementée ainsi que la modalité de disposition qu'elle privilégie pour l'année tarifaire 2027.

² Dossier R-4303-2026, Décision D-2026-068, par. 394 et 397.

2.2. Dossier relatif à la stratégie de décarbonation

En parallèle avec le dossier tarifaire 2026, EGQ avait déposé en janvier 2026, suivi d'une mise à jour en juillet 2026, une preuve additionnelle dans le dossier R-4292-2025 portant sur sa stratégie de disposition des revenus issus de la vente des UC³. EGQ y proposait de présenter annuellement à la Régie, dans son dossier tarifaire, une proposition relative au montant des revenus qu'elle souhaitait utiliser au bénéfice de la clientèle. Cette approche visait à concilier deux objectifs fondamentaux, soit :

- **assurer la compétitivité du GSR en maintenant son coût moyen le plus bas possible et d'envoyer un signal de prix pour la clientèle qui est cohérent avec les objectifs de décarbonation ;**
- **privilégier une stabilité tarifaire en atténuant les fluctuations du coût du GSR et de la socialisation afférente.**

EGQ avait proposé d'utiliser le solde du CFR au 30 juin de chaque année comme donnée de référence aux fins de l'élaboration de sa proposition annuelle, de manière à tenir compte des revenus comptabilisés durant les deux premiers trimestres de l'année et présenter une proposition fondée sur les renseignements les plus récents pouvant être intégrés au dossier tarifaire. L'approche prévoyait aussi une flexibilité stratégique, car le distributeur ne prévoyait pas nécessairement utiliser la totalité du solde disponible lors de chaque année tarifaire. Le montant proposé devait plutôt tenir compte des autres composantes tarifaires de la facture du client, incluant les coûts associés à la socialisation, l'état du marché du GSR et celui du programme RCP.

La preuve identifiait deux modalités principales de disposition; appliquer un montant en réduction du coût moyen de la molécule GSR, donc le tarif GSR payé par les clients volontaires, ou soit en réduction des coûts associés à la socialisation des volumes de GSR non vendus à la clientèle volontaire. Une combinaison de ces deux approches en simultané pouvait aussi être considérée.

Suite à une demande de la Régie, le distributeur a déposé un deuxième complément de preuve, le 10 juillet 2026⁴, illustrant les effets potentiels de ces différentes modalités pour l'année tarifaire 2027 selon trois scénarios; une affectation de 100 % au tarif GSR, une affectation de 100 % à la socialisation ou encore une répartition 50 % / 50 % entre les deux. Bien que les résultats présentés étaient estimatifs et qu'EGQ n'était pas en mesure de se prononcer sur la proposition qu'elle entendait présenter au dossier tarifaire 2027,

³ Dossier R-4292-2025, pièce B-0062, EGQ 1, document 2 révisé.

⁴ Dossier R-4292-2025, pièce B-0063, EGQ 2, document 2.

1 n'ayant pas en main le portrait de l'ensemble des composantes tarifaires applicables, l'analyse qualitative
2 demeurerait pertinente pour apprécier les impacts potentiels des différentes modalités de disposition

3 L'analyse réalisée dans le complément de preuve démontrait qu'une affectation au tarif GSR permettait de
4 diminuer dès 2027 le prix payé par les clients volontaires, contribuant ainsi de facto à réduire les coûts de
5 socialisation futurs (en 2029) en faisant baisser le coût comptable des volumes de GSR associés à
6 l'obligation réglementaire invendus. De son côté, l'affectation au taux de socialisation permettait de réduire
7 dès maintenant le coût à récupérer auprès de la clientèle non volontaire par l'entremise du taux de
8 socialisation et limiter les hausses tarifaires en lien avec l'augmentation des obligations de 2% à 5% entre
9 2024 (avec socialisation en 2026) et 2025 (avec socialisation en 2027). Elle contribuait également à réduire
10 les intérêts dans le compte d'écart et de report relatif à la socialisation (CER), puisque le transfert d'un
11 montant provenant du CFR réduirait le solde du CER avant l'accumulation de la totalité des intérêts
12 prévisionnels. Enfin, une répartition entre les deux modalités permettait de partager les bénéfices entre la
13 clientèle volontaire et celle assujettie à la socialisation, tout en atténuant l'effet tarifaire de chacune de ces
14 mesures.

15 Le 31 juillet 2026, EGQ a demandé à la Régie de fermer le dossier R-4292-2025 à la suite à l'évolution du
16 contexte réglementaire entourant le GSR et l'ouverture du dossier R-4353-2026 par la Régie portant sur
17 la demande d'avis du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie⁵. EGQ avait toutefois indiqué
18 que le traitement tarifaire de revenus issus des UC demeurerait un sujet devant être examiné à court terme,
19 compte tenu des bénéfices pour la clientèle pouvant être procurés dès 2027, et qu'elle avait l'intention de
20 reprendre cette question dans le cadre du dossier tarifaire 2027. La présente preuve s'inscrit dans la
21 continuité de la démarche amorcée dans le dossier R-4292-2025, et reprend les principes qui y avait été
22 développés, en les appliquant au solde actualisé du CFR et au contexte tarifaire propre à l'année 2027.

23

24 **3. Solde du CFR et montant proposé aux fins de 2027**

25 Dans le complément de preuve déposé le 10 juillet 2026 dans le dossier R-4292-2025, EGQ indiquait que
26 le solde du CFR s'établissait à 1,014 M\$ au 30 juin 2026, incluant les intérêts⁶. Ce montant a été comptabilisé
27 au CFR selon l'approche retenue par EGQ, laquelle prenait en considération la date du 7 juin 2025, soit la

⁵ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0064](#), Demande de retrait du dossier.

⁶ Dossier R-4292-2025, pièce [B-0063](#), EGQ 2, document 2, page 4.

1 date du changement législatif découlant de la sanction de la Loi 24 et ce, aux fins de la détermination d'un
2 montant des revenus qui y étaient portés.

3 À la lumière des conclusions de la Régie dans la décision D-2026-068, selon lesquelles le montant que le
4 distributeur souhaite appliquer en réduction du revenu requis était indépendant du moment de la création
5 et la vente des UC qui y sont associées, EGQ a mis à jour le montant des revenus issus de la vente des UC
6 porté au CFR, faisant qu'au moment de l'élaboration de la présente demande, le solde du CFR considéré
7 aux fins de la présente proposition s'établit à 3,176 M \$ au 31 août 2026, incluant les intérêts applicables.

8 EGQ propose d'utiliser un montant de 2,66 M \$ aux fins de l'année tarifaire 2027, et que ce montant soit
9 utilisé en réduction du solde du CER de la socialisation pour les raisons évoquées aux sections qui suivent.
10 Le solde non utilisé demeurerait au CFR et continuerait de cumuler des intérêts. La détermination du
11 montant tient compte de l'objectif de limiter les variations importantes du taux de socialisation au cours des
12 prochaines années, plutôt que de minimiser ce taux pour la seule année 2027. À cette fin, EGQ a comparé
13 l'évolution du taux de socialisation entre 2026, le taux pour lequel elle demande l'approbation en 2027, et
14 une estimation pour 2028.

15

16 **3.1. Taux de socialisation du GSR**

17 Le taux de socialisation applicable en 2027 vise à récupérer les coûts résiduels associés aux volumes de
18 GSR distribués pour satisfaire à l'obligation réglementaire applicable à EGQ en 2025, non vendus aux
19 clients volontaires. L'année 2025 représente la première année au cours de laquelle l'exigence minimale de
20 distribution de GSR est passée de 2 % à 5 % des volumes distribués. L'évolution du taux de socialisation
21 entre 2026 et 2027 doit donc être examinée en tenant compte de cette augmentation de 3 % de l'exigence
22 de distribution, et pas seulement selon l'évolution du coût unitaire du GSR.

23 Avant toute affectation de sommes provenant du CFR, le solde du CER lié à la socialisation devant être
24 récupéré auprès de la clientèle s'établirait à 8 511 466 \$, incluant les intérêts applicables. Ce montant se
25 traduit par un taux projeté de 4,13 ¢/m³, comparativement au taux de 2,30 ¢/m³ en vigueur en 2026. En
26 absence d'affectation provenant du CFR, le taux applicable en 2027 serait donc 80 % plus élevé qu'en
27 2026.

28 L'affectation proposée de 2,66 M \$ en réduction du CER permettrait de ramener le taux de socialisation
29 applicable en 2027 à 2,77 ¢/m³, soit une augmentation de 20 % par rapport à 2026. Cette hausse reflète
30 davantage la stabilité tarifaire recherchée par EGQ compte tenu de l'augmentation de l'exigence applicable
31 aux volumes devant être socialisés. Le détail du calcul est présenté à la pièce EGQ-13, Document 2.

1 En considérant le nombre de clients qui seront assujettis à la socialisation en 2027, cette approche
2 bénéficierait à environ 94 % de la clientèle du distributeur.

3 Afin d'arriver à cette recommandation d'allocation, EGQ a préparé une estimation du taux de socialisation
4 qui pourrait être applicable en 2028, sur la base des renseignements disponibles (sans présumer que cette
5 estimation soit une prévision définitive du taux qui sera applicable en 2028, car celle-ci dépendra du coût
6 réel final du GSR en 2026, les taux d'intérêts, les volumes totaux distribués, etc.). Sous réserve de ces
7 éléments, EGQ estime que le taux pourrait se situer entre 3,25 et 3,40, avec un scénario central à 3,33
8 ¢/m³. L'utilisation du montant proposé de 2,66 M \$ du CFR en 2027 permet donc d'établir la trajectoire des
9 taux de socialisation suivante :

10 -2026 : 2,30 ¢/m³

11 -2027 : 2,77 ¢/m³

12 -2028 (prévision) : 3,33 ¢/m³

13 EGQ estime que cette trajectoire répartit de manière plus adéquate l'augmentation des frais de
14 socialisation attendue au cours des prochaines années, limite le risque de variations importantes dans le
15 taux de socialisation, et amortit l'impact tarifaire associé à la hausse des obligations de distribution de GSR.
16 Du côté inverse, une utilisation plus importante du CFR en 2027 réduirait davantage le taux applicable en
17 2027, mais entraînerait une hausse plus prononcée en 2028 versus 2027.

18

19 **3.2. Tarif GSR**

20 EGQ a aussi examiné l'évolution du tarif GSR afin de déterminer si une affectation d'une partie du solde du
21 CFR était requise pour 2027. Le tarif projeté pour 2027 (avant toute affectation provenant du CFR) s'établit
22 à 26,24 \$/GJ, les détails de ce calcul étant présentés à la pièce EGQ-12, Document 1 du présent dossier.
23 Ce tarif est sensiblement comparable au tarif approuvé pour l'année 2026 (25,41 \$/GJ), et ne présente pas
24 une augmentation suffisante pour requérir une intervention au moyen du CFR afin de respecter l'objectif
25 de stabilité tarifaire, selon EGQ.

26 Bien qu'une telle affectation pourrait aussi bénéficier à la clientèle non volontaire, ce bénéfice serait
27 uniquement effectif en 2029 lorsque le distributeur devra socialiser les coûts associés aux volumes de GSR
28 invendus en 2027 (sous la stratégie de commercialisation actuelle du GSR). Conséquemment, considérant
29 qu'environ 9 % de la clientèle était volontaire au 31 décembre 2025, la portée immédiate de la réduction du
30 tarif GSR s'appliquerait sur une portion limitée de la clientèle, avec la majorité des impacts applicables en

2029 pour la clientèle non volontaire, dans un contexte où la hausse tarifaire la plus importante entre 2026 et 2027 se situe au niveau du taux de socialisation, tel que démontré plus haut.

EGQ est toutefois consciente que les clients volontaires ont contribué à réduire les volumes de GSR dont les coûts ont dû être socialisés au reste de la clientèle au cours des dernières années. À première vue, il pourrait être soutenu qu’une portion des revenus issus des UC devrait leur être attribué par l’entremise du tarif GSR. EGQ considère toutefois que le traitement proposé demeure équitable. Depuis 2022, le tarif GSR facturé aux clients volontaires a souvent été inférieur au coût réel des approvisionnements constaté en fin d’année, avec une récupération rétroactive de ces écarts de coûts souvent diluée auprès des clients non volontaires :

Tableau 1 – Écarts GSR et mode de récupération auprès de la clientèle, 2022-2025

Année	Tarif GSR	Coût moyen réel	Écart de coût	Mécanisme tarifaire pour la récupération (ou remise) de l’écart de coût
2022	23,77 \$/GJ	43,83 \$/GJ	127 320 \$	Taux de socialisation
2023	25 \$/GJ	30,89 \$/GJ	58 170 \$	Taux de socialisation
2024	25 \$/GJ Q1 à Q3 30,18 \$/GJ pour Q4	29,95 \$/GJ	53 057 \$	Ajustement du coût du gaz
2025	28,36 \$/GJ	28,29 \$/GJ	- 1521 \$	Taux de socialisation ⁷

Tel qu’illustré au tableau 1, les clients volontaires ont bénéficié d’une stabilité tarifaire en lien avec le tarif GSR au cours des dernières années. Sur un écart de coût total de 237 026 \$, presque 80 % de cette somme a été ou sera récupérée auprès des clients non volontaires assujettis au taux de socialisation. Même pour le 20% restant, l’écart a été récupéré via l’ajustement du coût du gaz naturel, payé non seulement par les clients volontaires, mais plutôt par l’ensemble de la clientèle.

⁷ Conditionnel à l’approbation par la Régie de la proposition soumise au présent dossier, à la pièce EGQ-13, Document 1.

3.3. Proposition d'EGQ & justification

À la lumière des constats aux précédentes sections, EGQ réitère sa proposition d'affecter un montant de 2,66 M \$ provenant du CFR en réduction du taux de socialisation applicable en 2027, proposition qui tient compte des objectifs et de la méthodologie initialement présentés au dossier R-4292-2025, avec les données tarifaires à jour. Tel qu'indiqué par EGQ plus haut, le CFR doit servir deux objectifs, soit de maintenir le coût moyen du GSR le plus bas possible, et privilégier une stabilité tarifaire dans le temps en atténuant les fluctuations du coût du GSR. L'enjeu tarifaire principal en 2027 se situe au niveau du taux de socialisation. Le distributeur reconnaît qu'une obligation de distribution de GSR plus élevée entraîne des coûts additionnels lorsque les ventes volontaires ne suffisent pas à couvrir les volumes distribués. La proposition ne vise pas à soustraire entièrement la clientèle à cette évolution, mais plutôt à en atténuer les effets et les répartir plus graduellement dans le temps. L'utilisation de 2,66 M \$ permettrait d'éviter qu'une hausse d'environ 80 % soit appliquée au cours d'une seule année.

Bien qu'une affectation au tarif GSR ferait réduire le prix payé par les clients volontaires, et améliorerait le signal de prix associé au GSR pour stimuler les ventes volontaires, l'effet demeurerait assez limité et EGQ ne s'attend pas à voir un impact significatif sur l'adhésion de la clientèle. De plus, le distributeur dispose d'outils supplémentaires pour faire réduire le coût du GSR en cours d'année (transactions d'optimisation, approvisionnement de nouveaux contrats à faible prix, etc.).

Cette proposition tient aussi compte du contexte réglementaire des derniers mois. En effet, dans sa demande d'avis présentée à la Régie dans le dossier R-4353-2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation, et de l'Énergie a entre autres demandé à la Régie d'examiner les mécanismes qui permettraient de réduire au maximum, voire éliminer, les frais de socialisation et les chocs tarifaires, ainsi que répartir équitablement l'impact entre les consommateurs⁸. Bien que ce dossier soit en cours au moment du dépôt de la présente preuve, et qu'EGQ ne demande pas à la Régie d'anticiper dès à présent les conclusions de l'avis qu'elle transmettra au ministre, elle souligne que sa proposition d'allocation constitue une mesure concrète pouvant être mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2027 afin de répondre aux préoccupations que le gouvernement a partagé à la Régie. Elle vient atténuer l'augmentation des frais de socialisation pour l'année 2027. EGQ entend ré-évaluer la modalité de disposition lors des années suivantes, en fonction du solde disponible, du contexte tarifaire et en tenant compte des conclusions qui découleront de l'avis de la Régie ainsi que du futur règlement sur le GSR.

⁸ Dossier R-4353-2026, pièce B-0001, Demande d'avis du MÉIE.

4. Suivi au rapport annuel 2026

La Régie ayant maintenant autorisé la création du CFR associé aux revenus issus de la vente d'UC dans sa décision D-2026-068, EGQ présentera un suivi annuel de ce CFR à compter du rapport annuel 2026. Ce suivi présentera le solde d'ouverture, le montant des revenus générés par la vente d'UC qu'EGQ a comptabilisé au CFR en cours d'année, les intérêts cumulés, les transferts effectués vers le tarif GSR et/ou le CER de socialisation, le cas échéant, ainsi que le solde de fermeture. Conformément à la décision D-2026-068, ce suivi portera exclusivement sur les sommes comptabilisées au CFR et n'aura pas pour objet de rendre compte des activités de création et de vente des UC qui, comme l'a reconnu la Régie au paragraphe 396 de la décision D-2026-068, demeurent non réglementées.

Tel que mentionné dans sa proposition initiale, cette mise en œuvre entraîne la nécessité de modifier certaines pièces réglementaires, selon la modalité retenue. Le distributeur maintient son engagement d'ajouter des annotations explicatives dans les pièces impactées par l'intégration de montants comptabilisés dans le CFR, tel qu'il le fait au présent dossier.

5. Conclusion

À la lumière de ce qui précède, EGQ demande à la Régie :

- d'autoriser EGQ à transférer un montant de 2 660 000 \$ provenant du CFR associé aux revenus issus de la vente des UC au CER relatif aux volumes de GSR invendus, afin de réduire le montant devant être récupéré au moyen du taux de socialisation applicable en 2027 ;
- de prendre acte du suivi réglementaire qu'EGQ présentera à compter du rapport annuel 2026 relativement au CFR.